

DÉCISION DU MAIRE - N° 88 / 2024
ACHAT DE PLANTES ET DE FLEURS POUR LA
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNEE 2024
(N°24PA010)

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) et en particulier ses articles R.2123-1 et R.2123-4 et R.2131-12 relatifs à la passation des marchés passés en procédure adaptée ;

Vu les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM_200922_025 du 22 septembre 2020, portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté n°278/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian Landry, 1^{er} adjoint ;

Vu le procès verbal du 03 juin 2024 portant avis de la commission Ad'Hoc sur cette affaire.

Considérant que la procédure adaptée n°24PA010 lancée le 19 mars 2024, concernant les besoins de la commune en matière de «Achat de plantes et de fleurs pour la commune de Saint-Joseph – année 2024 » dont les avis ont été publiés sur notre site dématérialisé achatpublic.com et dans la presse locale Le Quotidien et Zinfos 974, a fait l'objet d'une décomposition selon les 2 lots suivants :

- Lot n°1 : Plantes, Fleurs et Compositions florales.
- Lot n°2 : Gerbes de décès.

Considérant qu'au terme de cette consultation (le 09 avril 2024), un pli a été déposé sur le profil d'acheteur de la collectivité (www.achatpublic.com) et qu'il s'agissait de l'offre de l'entreprise CELINE FLEURS ET DECO, pour les lots n°1 et 2 susvisés.

Considérant qu'après ouverture du pli reçu (le 11 avril 2024), le pouvoir adjudicateur a décidé d'envoyer à l'analyse l'offre du seul candidat en présence et de lui demander, le cas échéant et autant que de besoin, des précisions sur la teneur de ses offres et de donner mandat au(x) service(s) concerné(s) pour ce faire.

Considérant que la commission Ad'Hoc réunie le 03 juin 2024 a, au regard de la procédure suivie, du rapport d'analyse, de la combinaison des critères de jugement des offres fixés au règlement de consultation [Pour le lot n°1 : PRIX DES PRESTATIONS - Pondération 80% et DÉLAI - Pondération 20% et Pour le lot n°2 : PRIX DES PRESTATIONS - Pondération 50%, VALEUR TECHNIQUE - Pondération 30% et DÉLAI - Pondération 20%] et des demandes de précisions, émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur l'issue de cette procédure :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au regard de l'analyse et de la combinaison des critères de jugement des offres susvisés, le pouvoir adjudicateur décide de classer l'offre reçue dans le cadre de la consultation n°24PA010 intitulée « ACHAT DE PLANTES ET DE FLEURS POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNEE 2024 » comme suit :

- Lot n°1 « Plantes, Fleurs et Compositions florales » : 1^{er} CELINE FLEURS ET DECO.

- Lot n°2 « Gerbes de décès » : 1^{er} CELINE FLEURS ET

- Article 2 :** Après vérification et demande de complément, le candidat susmentionné a fourni l'ensemble des éléments demandés au titre de la candidature et a transmis les pièces, attestations et certificats tels que visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.
- Article 3 :** En conséquence, dans le cadre de la procédure intitulée « ACHAT DE PLANTES ET DE FLEURS POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNEE 2024 », le marché n°24PA010 est attribué à l'entreprise suivante CELINE FLEURS ET DECO, pour un montant maximum de 6 000,00 € HT avec un délai de 1 jour calendrier pour le lot n°1 « Plantes, Fleurs et Compositions florales » et pour un montant maximum de 12 000,00 € HT avec un délai de 1 heure pour le lot n°2 « Gerbes de décès ».
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, transcrite sur le registre de la Mairie et publiée sur le site internet de la ville.
- Article 5 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, 10 JUN 2024

Le Maire,
L'élue(e) délégué(e)



Christian LANDRY

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 10 JUN 2024

Publié le : 10 JUN 2024